



UNEQ

UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

**LES NOUVEAUX
PARAMÈTRES
DE L'ÉDITION
NUMÉRIQUE**

VOLET CONTRAT

PAR VÉRONIQUE ROY

AUTEURE
Véronique Roy

INFOGRAPHIE
Anne Migner-Laurin

RÉVISION
UNEQ

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois tient à remercier le ministère du Patrimoine canadien pour son soutien financier grâce auquel la trousse d'outils de perfectionnement professionnel *L'auteur, un agent autonome* est rendue possible.

Le Conseil québécois des ressources humaines en culture (CQRHC) a soutenu la réalisation de ces guides grâce à une aide financière de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a également accordé son appui financier pour la réalisation de ce projet.

ISBN – version PDF : 978-2-923021-36-2
ISBN – version imprimée : 978-2-923021-42-3
Dépôt légal – Troisième trimestre 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
Toute reproduction interdite
sans autorisation écrite.
© Conseil québécois des ressources
humaines en culture

Canada 



Canadian
Heritage

Patrimoine
canadien

**Commission
des partenaires
du marché du travail**

Québec 



Conseil québécois des
ressources humaines en culture

Comité sectoriel de main-d'oeuvre de la culture

**Société
de développement
des entreprises
culturelles**

Québec 

 **UNEQ**

UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

[A] PORTÉE ET ÉTENDUE DES DROITS NUMÉRIQUES

- a. Comment définir le terme « livre numérique » ? 5
- b. Quel matériel mon éditeur peut-il produire lorsqu'il détient mes droits numériques ? 6

RÉSUMÉ BLOC A 7

[B] LES INTERVENANTS DE LA CHAÎNE DU LIVRE TRADITIONNEL ET NUMÉRIQUE

- a. Qui sont les intervenants de la chaîne du livre traditionnel ? 8
- b. Qui sont les intervenants de la chaîne du livre numérique ? 10

RÉSUMÉ BLOC B 11

[C] PROTECTION DE L'ŒUVRE ET DROIT NUMÉRIQUE

- a. Est-ce que les livres numériques sont protégés contre les atteintes à mes droits d'auteur et contre la violation de l'intégrité de mon œuvre ? 13

- b. Quels moyens de protection sont les plus courants ? 14

RÉSUMÉ BLOC C 15

[D] ÉTUDE DE LA LICENCE OU CESSIION DE DROITS

- a. Est-ce que la cession de mes droits pour tous supports existants ou à venir est légale et inclus l'édition numérique ? 16

RÉSUMÉ BLOC D 18

[E] REDEVANCES DE DROIT D'AUTEUR POUR L'EXPLOITATION NUMÉRIQUE

- a. Quel est l'usage en ce qui touche aux taux de redevances au contrat d'édition pour l'exploitation des droits numériques ? 19
- b. Quels sont les paramètres à prévoir dans mon contrat d'édition relativement à l'exploitation des droits numériques afin de l'optimiser ? 21

RÉSUMÉ BLOC E 22

Avec l'avènement de la publication numérique, la négociation, l'interprétation et l'application des contrats d'édition se complexifient. En étudiant ce qu'est le livre numérique [A], qui sont les intervenants du livre numérique [B] et quels sont les moyens de protection du livre numérique [C], il sera plus facile pour l'auteur de comprendre les dispositions contractuelles liées à l'édition numérique dont la licence ou la cession [D] et de négocier des redevances optimales¹ [E].

[A]

PORTÉE ET ÉTENDUE DES DROITS NUMÉRIQUES

a Comment définir le terme « livre numérique » ?

On peut le définir comme suit : « Livre disponible en version numérique, sous forme de fichier, qui peut être téléchargé, stocké et lu sur tout appareil électronique qui en permet l’affichage et la lecture sur écran.² » Parmi ces écrans, on retrouve le lecteur électronique (qui, à son tour, peut être désigné de différentes façons)³, l’ordinateur, l’assistant numérique⁴ et le téléphone intelligent. Afin de pouvoir lire sur un écran un livre numérique, il faut être équipé d’un logiciel permettant la lecture sur un écran. Ce logiciel permet plusieurs fonctionnalités qu’un livre imprimé papier n’offre pas.

Il faut cependant bien distinguer le contenu du contenant en étudiant le contexte d’utilisation de ces néologismes :

« Une ambiguïté terminologique entoure les concepts de “livre numérique” et de “livre électronique”. Le mot *livre* désigne aussi bien le contenu (texte imprimé) que le support papier qui permet sa diffusion (support de l’écriture). L’adjectif *numérique*, dans *livre numérique*, renvoie à l’idée de contenu (le fichier à lire) et l’adjectif *électronique*, dans *livre électronique*, à l’idée de contenant (le support de lecture). Par métonymie, on utilise fréquemment *livre électronique* (ou *livre*) pour désigner le livre numérique, les deux concepts étant liés par une relation de contenu à contenant. À la fois contenant et contenu comme le livre papier, le livre électronique se compose de deux éléments bien distincts, mais pourtant indissociables : le support de lecture (appareil) et le contenu (livre numérique). Comme c’est un support de lecture qui contient plusieurs livres numériques, on en fait aussi un synonyme de *lecteur électronique* (*e-reader*).⁵ »

b Quel matériel mon éditeur peut-il produire lorsqu'il détient mes droits numériques ?

Dans un contrat d'édition, l'éditeur désirant exploiter l'œuvre sur support numérique requerra la cession des droits numériques (ou une licence exclusive sur ces droits) pour l'œuvre. Mais quelles exploitations sont permises par cette autorisation ?

En premier lieu, lorsqu'on se réfère aux différents sens du terme « livre numérique » décrits précédemment, on constate qu'une exploitation large est possible.

À cela, ajoutons qu'on peut également trouver le livre numérique à feuilleter ou feuilletable. Il existe également un autre type de livre numérique et il s'agit du livre numérique enrichi ou augmenté. La majeure différence d'avec un livre numérique traditionnel est l'ajout d'éléments multimédia ou d'hyperlien à l'intérieur même du livre⁶ : « Il est possible d'ajouter au livre numérique des images, des vidéos, des effets visuels, des animations, de la musique et des fichiers son, des commentaires ou d'autres éléments servant à enrichir l'expérience de lecture.⁷ »

L'éditeur peut aussi rendre ces livres numériques disponibles en différents formats. Il en existe un grand nombre⁸.

Actuellement, les formats les plus courants sont le PDF, le ePub et le mobi.

« Le format PDF a été créé par Adobe dans le but de garantir un affichage uniforme (polices d'écriture, images, mise en forme, etc.), quel que soit le support sur lequel on lit le fichier. Ce format assure une lecture confortable sur un écran d'ordinateur et sur la plupart des tablettes multifonctions.⁹ »

Le format PDF facilite la lecture sur un écran d'ordinateur¹⁰. Pour le format ePub, « [s]on avantage principal est la pagination dynamique, c'est-à-dire que la disposition du texte et des images se modifie automatiquement lorsque la grosseur des caractères est modifiée.¹¹ » Il est optimal pour la lecture sur certaines liseuses et sur les téléphones intelligents¹². Il revient à l'éditeur de faire ce choix. Le format mobi est le format utilisé pour la publication sur les liseuses Kindle¹³. À moins de le préciser dans le contrat, l'éditeur pourra publier le livre numérique dans plusieurs formats.

Finalement, précisons que la cession des droits numériques ne se limite pas aux livres numériques. L'éditeur pourra également rendre disponible, à travers un site web, des extraits de l'œuvre dont il détient les droits.

RÉSUMÉ BLOC A

DROITS NUMÉRIQUES

DÉFINITION DU LIVRE NUMÉRIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Livre sous forme de fichier à télécharger ▪ Livre destiné à être lu sur un écran
DIFFÉRENTS ÉCRANS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lecteur électronique ▪ Ordinateur ▪ Assistant numérique ▪ Téléphone intelligent
MATÉRIEL NUMÉRIQUE PRODUIT PAR L'ÉDITEUR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Livre numérique ▪ Livre numérique à feuilleter ou feuilletable ▪ Livre numérique enrichi ou augmenté ▪ Extrait de l'œuvre à travers un site Web
FORMATS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ePub ▪ PDF ▪ mobi

[B]

LES INTERVENANTS DE LA CHAÎNE DU LIVRE TRADITIONNEL ET NUMÉRIQUE

a Qui sont les intervenants de la chaîne du livre traditionnel ?

Lorsque l'on parle du modèle traditionnel d'édition de livre, il s'agit bien sûr de la version imprimée sur support papier. Dans ce modèle, les acteurs sont généralement assez connus. Il y a tout d'abord l'auteur qui soumet un texte à un éditeur. Celui-ci va ensuite produire une édition corrigée, révisée et, selon le cas, illustrée. Ensuite, ce dernier apportera le texte en fichier pdf chez un imprimeur afin d'obtenir une

version papier qui sera prête à partir chez le distributeur. Ce sera le distributeur qui s'occupera de distribuer en librairie l'œuvre de l'auteur. La chaîne se termine avec le lecteur qui se procure la version définitive et publiée de l'œuvre chez un libraire et qui paie le prix déterminé par l'éditeur.

Chaque acteur de cette chaîne bénéficie d'un certain pourcentage du prix de vente de l'œuvre afin de payer les frais encourus par sa part dans la chaîne. De façon générale, la distribution des redevances de vente de livre imprimée se divise ainsi :

» AUTEUR	10 %	Règle générale, l'éditeur va récupérer 35 % des redevances, soit sa part et celle de l'imprimeur. Cela s'explique par le fait que c'est l'éditeur qui paie l'imprimeur. Pour les librairies, il existe la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i> ¹⁴ et sa réglementation. Cette loi prévoit entre autres, la procédure d'agrément pour les librairies, la procédure de l'office et la part revenant au libraire.
» ÉDITEUR	15 %	
» IMPRIMEUR	20 %	
» DISTRIBUTEUR	15 %	
» LIBRAIRE	40 %	
» LECTEUR	acheteur	

b Qui sont les intervenants de la chaîne du livre numérique ?

Les intervenants pour le livre numérique sont pratiquement les mêmes. Le premier à intervenir dans la chaîne est toujours l'auteur. Après l'apport de l'éditeur décrit précédemment, les dissociations d'avec le modèle traditionnel apparaissent. L'éditeur fournit un fichier numérique à un distributeur. Ce distributeur numérique fait en sorte de rendre disponible le livre sous forme numérique pour les lecteurs. Généralement, la division des redevances se fait ainsi :

» AUTEUR	20 %
» ÉDITEUR	50 %
» DISTRIBUTEUR	30 %
» LECTEUR	acheteur

Parfois, un quatrième acteur peut s'ajouter à la chaîne du livre numérique. Il s'agit de l'agrégateur. L'Office de la langue française le définit comme suit :

 **Service Internet qui permet de réunir en un même lieu virtuel des livres numériques**

provenant de différentes sources afin que les éditeurs de divers endroits du monde puissent rendre leurs produits accessibles au plus grand nombre de lecteurs possible.

Notes

Les agrégateurs de livres numériques offrent de nombreux services, comme l'entreposage, la distribution et la diffusion de livres numériques, l'emprunt de documents, la vente en ligne, la conversion d'ouvrages au format numérique et l'autoédition. »

Celui-ci est facultatif, mais facilite le travail de l'éditeur. Celui-ci se situe entre l'éditeur et le distributeur numérique.

Ce nouvel acteur recevra environ 15 % de redevances. De ce fait, le tableau précédent est modifié comme suit lorsque l'agrégateur est ajouté :

» AUTEUR	} 55 %
» ÉDITEUR	
» AGRÉGATEUR	15 %
» DISTRIBUTEUR	30 %
» LECTEUR	acheteur

RÉSUMÉ BLOC B

	TRADITIONNEL	NUMÉRIQUE
AUTEUR	✓	✓
ÉDITEUR	✓	✓
IMPRIMEUR	✓	
AGRÉGATEUR		✓ facultatif
DISTRIBUTEUR	✓	✓
LECTEUR	✓	✓

TRAVAIL DE CHAQUE INTERVENANT

AUTEUR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Écrire une œuvre ▪ Fournir une œuvre à un éditeur
ÉDITEUR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Corriger ▪ Réviser ▪ Illustrer ▪ Fournir une version en fichier PDF à un imprimeur
IMPRIMEUR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Imprimer l'œuvre en version papier
AGRÉGATEUR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service internet ▪ Réunir des livres numériques ▪ Rendre disponibles des livres numériques ▪ Nombreux services (entreposage, distribution, diffusion, emprunt, vente, conversion, autoédition)
DISTRIBUTEUR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distribuer les livres en librairies ▪ Rendre disponibles les livres en format numérique
LECTEUR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acheter l'œuvre en version définitive

[C]

PROTECTION DE L'ŒUVRE ET DROIT NUMÉRIQUE

a Est-ce que les livres numériques sont protégés contre les atteintes à mes droits d'auteur et contre la violation de l'intégrité de mon œuvre ?

Afin d'assurer la protection du droit d'auteur ainsi que le respect de l'intégrité des œuvres numériques, ces dernières sont généralement protégées par une mesure technique de protection aussi appelée gestion des droits numériques, verrous ou cadenas numériques. La *Loi sur le droit d'auteur*¹⁵ interdit dorénavant expressément l'attaque des verrous numériques.

L'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* donne une définition du verbe « contourner » et de ce qu'est une « **mesure technique de protection** ». Tenter de décoder, de supprimer ou de désactiver une mesure technique de protection est un acte illégal selon la définition de cet article. Pour la définition de ce qu'est une mesure technique de protection, l'article 41 stipule :

« mesure technique de protection

Toute technologie ou tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement :

a) soit contrôle efficacement l'accès à une œuvre, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore et est autorisé par le titulaire du droit d'auteur;

b) soit restreint efficacement l'accomplissement, à l'égard d'une œuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore, d'un acte visé aux articles 3, 15 ou 18 ou pour lequel l'article 19 prévoit le versement d'une rémunération.¹⁶ »

C'est à l'article 41.1 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* que l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection est mentionnée. La personne qui tente de contourner ces mesures commet une infraction criminelle passible d'une amende ainsi que de l'emprisonnement¹⁷.

b Quels moyens de protection sont les plus courants ?

Il existe plusieurs formes de mesures techniques de protection. Parmi celles-ci, on retrouve l'utilisation d'une clé électronique ou d'une clé d'enregistrement, c'est-à-dire un numéro de série alphanumérique que l'on doit entrer dans l'ordinateur. On peut également retrouver un système de chiffrement comme un système de brouillage du contenu ou encore l'utilisation d'un filigrane numérique¹⁸. Peu importe la forme que cette protection prendra, la tentative de contournement demeure illégale au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Aussi, il existe maintenant, entre autres, dans les bibliothèques, des livres numériques chronodégradables.

« Pour chaque livre, les bibliothèques devront acquérir des licences qui correspondront à autant de copies. Le livre, emprunté en format ePub ou PDF, sera "chronodégradable", c'est-à-dire qu'il sera accessible pendant trois semaines. Après ce délai, il ne s'ouvrira plus, redevenant disponible pour l'ensemble des usagers, comme un livre physique retourné à la bibliothèque.¹⁹ »

Par ailleurs, à moins de ne le prévoir au contrat, l'éditeur n'est pas obligé de prévoir un verrou à la publication numérique.

RÉSUMÉ BLOC C

RESPECT DES DROITS ET INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE

<i>LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ Art.41 LDA : mesures techniques de protection▪ Art.41.1 (1) LDA : interdiction de contourner▪ Art.42 (3.1) LDA : infraction criminelle
FORMES	<ul style="list-style-type: none">▪ Clés électroniques▪ Clés d'enregistrement▪ Système de brouillage de contenu▪ Filigrane numérique▪ Livres chronodégradables

[D]

ÉTUDE DE LA LICENCE OU CESSION DE DROITS

a Est-ce que la cession de mes droits pour tous supports existants ou à venir est légale et inclus l'édition numérique ?

Il est courant de voir dans un contrat une clause semblable à celle-ci : « L'auteur cède à l'éditeur le droit exclusif de reproduire l'œuvre sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ou à découvrir. » Certaines des cessions ou des licences qui sont demandées par les éditeurs concernent les supports « à venir ». De telles clauses signées avant ou après l'avènement des livres numériques incluent cette exploitation. Cependant, à l'ère des progrès technologiques que nous connaissons, il peut s'avérer particulièrement risqué d'accorder des droits sur des supports qui

n'existent pas encore et pour lesquels nous n'avons aucune référence, au moment de la signature. Et il n'est pas évident que ces dispositions soient légales.

Un élément déterminant dans la formation d'un contrat est le consentement des parties. En effet, il y a formation de contrat dès lors qu'il y a échange de consentement. À ce propos, l'article 1386 du Code civil du Québec²⁰ stipule que : « L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne. » De plus, l'article 1399 mentionne que ce consentement ne doit pas être vicié et doit être libre et éclairé. Afin qu'un consentement soit libre et éclairé, la personne qui contracte doit le faire en connaissant tous éléments constitutifs du contrat.

« [G]râce à la jurisprudence et à l'influence du droit de la consommation, une attention croissante a été accordée à l'aspect éclairé du consentement. Contracter, en effet, c'est s'engager en connaissance de cause. Celui qui contracte doit donc, dans la période précontractuelle, avoir en sa possession les éléments essentiels lui permettant de prendre sa décision.²¹ »

Dans cette optique, bien que la clause de cession des droits numériques pour tous supports connus et à venir soit peut-être légale, il faut se questionner sur le consentement à une telle clause. Un consentement doit être fait de façon libre et éclairé, c'est-à-dire en toute connaissance de cause, afin qu'il soit valable.

En prenant cela en considération, c'est donc dire que de donner un consentement pour céder des droits sur un support qui n'existe pas pourrait ne pas être valable. On ne pourrait prétendre que ce consentement a valablement été donné en toute connaissance de cause puisque le support est inconnu. Le consentement de l'auteur pourrait être jugé vicié. Il est donc préférable, tant dans l'intérêt de l'auteur que de celui de l'éditeur qui ne voudraient pas voir leur contrat invalidé devant les tribunaux, de limiter le contrat aux exploitations actuelles.

RÉSUMÉ BLOC D

CESSION OU LICENCE DES DROITS NUMÉRIQUES

CONSENTE- MENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

- Art.1386 C.c.Q. : volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter
- Art.1399 C.c.Q. : consentement non vicié, libre et éclairé
- Contracter en toute connaissance de cause

[E]

REDEVANCES DE DROIT D'AUTEUR POUR L'EXPLOITATION NUMÉRIQUE

a **Quel est l'usage en ce qui touche aux taux de redevances au contrat d'édition pour l'exploitation des droits numériques ?**

Le marché du livre numérique étant relativement nouveau, aucune norme ne peut encore être établie selon l'usage. Les sommes pouvant être perçues pour la vente de ce format doivent être considérées selon plusieurs facteurs qui restent à évaluer. Certaines tendances se dessinent, mais il faudra attendre quelques années avant de fixer les usages du monde de l'édition numérique : coût d'un livre numérique, prix de vente usuel du format numérique par rapport au format imprimé, nombre de ventes, etc.

Il faut également distinguer deux cas : la publication d'une nouvelle œuvre à la fois en format imprimé et en format numérique, ou la publication numérique d'une œuvre déjà parue sous sa forme imprimée. Dans un cas comme dans l'autre, l'auteur ne doit pas accepter une somme inférieure à celle qu'il perçoit pour le format imprimé. Le coût d'un livre numérique étant le plus souvent moins élevé que celui du format imprimé, la somme perçue pour une vente s'en trouve bonifiée. Le montant de redevances remis à l'auteur pour la vente d'un exemplaire du format numérique doit, par conséquent, être au minimum équivalant à celui du format imprimé. Dans le cas où le format numérique d'une œuvre se vend à 75 % du prix de l'exemplaire papier, le taux recommandé de 10 % pour ce dernier format devient donc de 13,33 % pour le format numérique.

Par exemple :

ŒUVRE IMPRIMÉE

PRIX	REDEVANCES	MONTANT
22\$	10 %	= 2,20\$

ŒUVRE NUMÉRIQUE

PRIX	REDEVANCES	MONTANT
16,50\$	13,33 %	= 2,20\$

En outre, si l'édition du format numérique n'était pas incluse au contrat d'édition initial, un avenant doit être émis et signé par les deux parties. Il serait ici acceptable de considérer la publication en format numérique comme un droit connexe ou un droit dérivé plutôt que d'un simple

« nouveau format ». À ce titre, la rémunération de l'écrivain pourrait alors être calculée sur les recettes brutes de l'éditeur plutôt que comme un taux de redevances sur le prix de vente. On recommande alors un taux d'au moins 25 % des revenus bruts de l'éditeur provenant des ventes du format numérique.

b **Quels sont les paramètres à prévoir dans mon contrat d'édition relativement à l'exploitation des droits numériques afin de l'optimiser ?**

Plusieurs éditeurs incluent maintenant le format numérique dans l'exploitation de l'œuvre. Il est toutefois recommandé de traiter les droits numériques de façon distincte, que ce soit au niveau de l'exploitation, de la durée ou de la rémunération. La publication d'un livre numérique n'implique pas les mêmes « pratiques » ni les mêmes coûts qu'une publication de format imprimé. De plus, le marché numérique étant relativement récent et instable, il est encore impossible d'en déterminer les usages acceptables et d'en déduire des règles communes. Il vaut donc mieux demeurer prudent afin de pouvoir ajuster les clauses contractuelles

en fonction de ce qui pourra être observé et jugé dans les prochaines années.

Étant donné l'évolution constante et rapide du marché numérique, il est impératif de déterminer les formats de vente (en chapitre ou en version intégrale), les supports (nous réitérons qu'il vaut mieux accorder la licence ou la cession seulement pour les supports connus) et les modalités de diffusion (selon le degré de risque d'atteinte aux droits d'auteur).

Le marché du livre numérique est encore en développement et son avenir, inconnu. Il est donc nécessaire d'accorder une licence de courte durée, d'au plus trois ans, afin d'assurer le droit absolu de renégocier en vertu des pratiques de l'industrie qui se définiront peu à peu au fil du temps.

La détermination d'un territoire restreint peut difficilement être appliquée au format numérique étant donné la nature même du marché numérique. La licence accordée concerne donc, habituellement, le monde entier, mais peut ne viser qu'une langue.

RÉSUMÉ BLOC E

REDEVANCES ET PARAMÈTRES D'EXPLOITATION

REDEVANCES	<ul style="list-style-type: none">▪ Pas ou peu d'usages établis▪ Pourcentage du prix de vente▪ Montant versé à l'auteur par exemplaire au moins égal (papier et numérique)▪ Pourcentage des recettes
PARAMÈTRES	<ul style="list-style-type: none">▪ Exploitation▪ Durée▪ Territoire▪ Langue

NOTES

- 1** L'auteur aimerait remercier madame Sandra Alarie pour sa précieuse collaboration.
- 2** *Livre numérique*, www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8375423 (consulté le 11 octobre 2013).
- 3** Le terme « lecteur électronique » compte plusieurs synonymes, dont « liseuse électronique », « livre électronique », « tablette de lecture », « lecteur de livres numériques », « lecteur de livrels » et « livrel ». (www.granddictionnaire.com) (consulté le 11 octobre 2013).
- 4** On peut aussi désigner cet appareil par les termes : « assistant numérique personnel » ou « assistant électronique ». (www.granddictionnaire.com) (consulté le 11 octobre 2013)
- 5** *Livre numérique*, www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8375423 (consulté le 11 octobre 2013)
- 6** *Livre numérique enrichi*, www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26508649 (consulté le 11 octobre 2013)
- 7** *Ibid.*
- 8** *Comparison of e-book formats*, www.en.wikipedia.org/wiki/Comparison_of_e-book_formats (consulté le 11 octobre 2013)
- 9** *Introduction aux livres numériques et aux appareils de lecture*, www.pretnumerique.ca/aide/introduction (consulté le 11 octobre 2013)
- 10** *Lire un ePub, un PDF ou un mobi sur PC, Mac, tablette liseuse... Suivez le guide!*, www.upblisher.com/e-lecteur/comment-lire-ebooks (consulté le 11 octobre 2013)
- 11** *Op. cit.*, note 9.
- 12** *Op. cit.*, note 8.
- 13** *Ibid.*
- 14** L.R.Q., c. D-8.1
- 15** L.R.C. (1985), c. C-42 (ci-après « *Loi sur le droit d'auteur* »)
- 16** *Id.*
- 17** Article 42 (3.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.
- 18** *Gestion des droits numériques et mesures de protection*, https://www.priv.gc.ca/resource/fs-fi/02_05_d_32_f.asp (consulté le 11 octobre 2013)
- 19** *Une bibliothèque disponible dans votre salon*, www.protegez-vous.ca/technologie/bibliotheque-electronique-dans-votre-salon.html (consulté le 11 octobre 2013)
- 20** L.R.Q., c C-1991
- 21** Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, Les Éditions Yvon Blais, 5^e édition, 1998, pages 259 à 275, p. 259.

RÉFÉRENCES

BAUDOUIN, Jean-Louis et Pierre-Gabriel JOBIN (1998), *Les obligations*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 5^e édition, 1980 p.



Véronique Roy a effectué son baccalauréat en droit à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, sa maîtrise en droit au sein de la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal, où elle a complété un diplôme d'études supérieures spécialisées en traduction. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 2000. En plus de son exercice du droit, elle enseigne le droit du divertissement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, publie et donne des conférences. Avocate-conseil de l'UNEQ, elle a donné des formations sur les contrats d'édition à plusieurs reprises. Elle est également membre du conseil d'administration du Théâtre du Grand Jour. Pour plus d'information : www.veronyqueroy.com.

Vous avez apprécié ? Vous avez des commentaires ?

Merci de remplir le rapport d'évaluation

(https://docs.google.com/forms/d/1kyk5AcAsBlk8OliVH4QAixYRQ_7kfl1r2X_sPBR_prQ/viewform?c=0&w=1).

Si vous n'avez entre les mains que la version imprimée de ce guide, merci de suivre l'hyperlien vers le rapport d'évaluation que vous trouverez sur le site de l'UNEQ – www.uneq.qc.ca – sous l'onglet *L'auteur, un agent autonome*.
Votre collaboration nous est précieuse.

Consultez les autres outils de



VOLET CONTRAT

Lecture et évaluation d'un contrat d'édition, par Véronique Roy
Les nouveaux paramètres de l'édition numérique, par Véronique Roy
Lecture et évaluation d'un contrat d'édition, par Véronique Roy

VOLET PROMOTION

La conception d'un document promotionnel, par Sonia Cotten
L'autopromotion des écrivains sur le web, par Élise Desaulniers
La représentation publique de l'écrivain, par Véronique Marcotte